

Rien ne vaut la lecture des textes. J'ai mis les références, à vous d'aller sur www.legifrance.fr pour vous les procurer.

FIMO FCOS

Formation Initiale Minimum Obligatoire & Formation Continue Obligatoire de Sécurité

FIMO : les conducteurs de véhicules > 7,5t (marchandises) ou > 9 places (voyageurs)

FCOS : pour tous les conducteurs de véhicules > 3,5T à 7,5T (pas de FIMO)
Et dans les 5 ans suivant la FIMO celle-ci devient obligatoire

Les conducteurs assurant les transports mentionnés à l'article 4 du règlement (CEE) du Conseil du 20 décembre 1985 ne sont pas concernés :

1. véhicules affectés aux transports de marchandises et dont le PMA, y compris celui des remorques ou des semi-remorques, ne dépasse pas 3,5 tonnes ;
2. véhicules affectés aux transports de voyageurs qui, d'après leur type de construction et leur équipement, sont aptes à transporter neuf personnes au maximum, le conducteur compris, et sont destinés à cet effet ;
3. véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 30 kilomètres à l'heure ;
4. véhicules affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces responsables du maintien de l'ordre public, ou placés sous le contrôle de ceux-ci ;
5. véhicules affectés aux services des égouts, de la protection contre les inondations, de l'eau, du gaz, de l'électricité, de la voirie, de l'enlèvement des immondices, des télégraphes, des téléphones, des envois postaux, de la radiodiffusion, de la télévision et de la détection des émetteurs ou récepteurs de télévision ou de radio ;
6. véhicules utilisés dans des états d'urgence ou affectés à des missions de sauvetage ;
7. véhicules spécialisés affectés à des tâches médicales ;
8. véhicules transportant du matériel de cirque ou de fêtes foraines ;
9. véhicules spécialisés de dépannage ;
10. véhicules subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien, et véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation ;
11. véhicules utilisés pour des transports non commerciaux de biens dans des buts privés ;
12. véhicules utilisés pour la collecte du lait dans les fermes ou ramenant aux fermes des bidons à lait ou des produits laitiers destinés à l'alimentation du bétail

**Que faire si vous avez suivi une formation sans y avoir droit !!!!
Vous êtes dans le KK !!!**

Lors de la FCOS, l'organisme de formation devra vérifier si vous êtes en règle.

Et donc si on vous a fait passer une FCOS alors que vous auriez du suivre une FIMOet bien ...il faudra repasser TOUT.

N'oubliez pas d'aller remercier le centre de formation indélicat

Informez votre DRE pour que des contrôles soient effectués. La DRE a besoin de témoignages écrits pour intervenir, n'hésitez pas à faire une déposition auprès du contrôleur principal de votre région.

MARCHANDISES Transport public

TEXTES

- Accord cadre du 20 janvier 1995
- Décret n°97-608 du 31 mai 1997 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises
- Décret n°98-1039 du 18 novembre 1998 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs non salariés du transport routier public de marchandises
- Décret n° 2002-747 du 2 mai 2002 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs et des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises

FIMO

Tous les conducteurs salariés ou non d'un véhicule > 7,5T

DEROGATIONS / EQUIVALENCES

1. Les titulaires de CAP, CFP, de conducteur routier
2. Les titulaires de l'attestation de présence au 1er juillet 1995 valant attestation FIMO délivrée par les entreprises ;
3. Les titulaires de l'attestation d'exercice du métier de conducteur routier valant attestation de FIMO délivrée par les entreprises ;
4. Les titulaires de l'attestation de FIMO délivrée par les organismes conventionnés et les établissements agréés par le ministre chargé des transports depuis le 20 janvier 1995 ;
5. Les titulaires d'une FIMO voyageurs. Toutefois les conducteurs concernés doivent satisfaire à l'obligation de FCOS dans le délai maximum d'un an suivant leur embauche dans une entreprise de transport routier public de marchandises.
6. Les titulaires d'une FIMO compte propre (minimum 140 heures)
7. Les titulaires d'une FIMO compte propre (formation inférieure à 140 heures) Toutefois les conducteurs concernés doivent satisfaire à l'obligation de FCOS dans le délai maximum d'un an suivant leur embauche dans une entreprise de transport routier public de marchandises.

A titre transitoire, les dispositions relatives à la formation initiale minimale obligatoire sont applicables :

1° A compter de la date de publication du présent décret, aux conducteurs d'un véhicule de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, nés après le 1er juillet 1971. Toutefois, ceux de ces conducteurs qui ont été embauchés entre le 1er juillet 1995 et la date de publication du présent décret doivent avoir satisfait à l'obligation de FIMO dans un délai maximum de six mois à compter de la date de publication du présent décret ;

2° A compter du 1er juillet 1998, aux conducteurs d'un véhicule de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, nés après le 1er juillet 1964 ;

FCOS

Le chef d'une entreprise de transport routier public de marchandises doit prendre les dispositions permettant au salarié affecté à la conduite d'un véhicule dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes de bénéficier, au cours de toute période consécutive de cinq ans de sa vie professionnelle, d'un stage de FCOS d'une durée de trois jours, soit 24 heures de formations dans un centre agréé.

Ces dispositions sont également applicables au chef d'une entreprise de travail temporaire qui met à la disposition d'une entreprise de transport routier public de marchandises un salarié appelé à conduire un véhicule dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes.

L'attestation délivrée à la fin du stage est valable cinq ans à compter de sa date de délivrance. Toutefois, si la formation a été effectuée dans les six mois qui précèdent la date à laquelle expire la validité de l'attestation de formation continue obligatoire de sécurité ou au titre qui en tient lieu, le délai de validité de l'attestation délivrée en fin de stage ne commence à courir qu'à l'expiration du délai de validité de l'attestation antérieure ou du titre qui en tenait lieu.

P
M
O
I
O
U
I

VOYAGEURS Transport public interurbain

TEXTE

- **Décret no 2002-747 du 2 mai 2002 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs et des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises**

FIMO

Conducteur salarié d'un véhicule de **transport en commun de personnes** (càd 10 et plus)

DEROGATIONS / EQUIVALENCES

- Les conducteurs affectés au transport de voyageurs âgés au moins de 21 ans et remplissant une des conditions suivantes pour des trajets supérieurs à 50 km autour du point d'attache :
 - avoir exercé pendant 1 an en qualité de conducteur dans une entreprise de transport de marchandises + 3,5 tonnes (poids maximal autorisé),
 - avoir exercé pendant 1 an en qualité de conducteur dans une entreprise de transport de voyageurs pour des trajets inférieurs à 50 km autour du point d'attache,
 - être détenteur du certificat d'aptitude professionnelle transport de voyageurs reconnu par la CE ou un état membre.
 - être détenteur d'un titre professionnel de conducteur de voyageurs (ancien CFP voyageur)
- Les salariés présents en qualité de conducteur au 01/09/2000 dans une entreprise de transport de voyageurs (attestation d'équivalence FIMO délivrée par l'entreprise),
- Les conducteurs routiers interurbain ayant exercé pendant au moins trois ans en cette qualité et reprenant leur activité après le 01/09/2000 sans l'avoir interrompu pendant plus de deux ans (attestation d'exercice du métier délivrée par l'entreprise),
- Les titulaires d'attestations FIMO délivrées par les centres de formation, suite à un stage,
- Les titulaires des diplômes (CAP - CFP de conducteur routier) (équivalence FIMO délivrés par les centres de formation)
- Les conducteurs intérimaires transport de voyageurs ayant au moins 300 heures d'activité transports en commun du 01/09/99 au 31/08/2000 (attestation d'exercice du métier délivrée par l'entreprise).
- **Les conducteurs (salariés et non salariés) affectés au transport de marchandises ayant diplômes, attestations ou équivalences FIMO : ils doivent passer la FCOS Voyageurs dans un délai d'un an à compter de leur date d'embauche en tant que conducteur dans une entreprise de transport de voyageurs.**
- Les titulaires du permis D en cours de validité au 07/12/99 et en poste au 01/09/2000 dans une entreprise transport de voyageurs sans relever de la classification de conducteur routier interurbain (attestation entreprise).

Calendrier de mise en oeuvre de la FIMO

L'obligation de suivre une formation FIMO est mise en place de façon progressive en fonction de la date d'embauche du salarié en qualité de conducteur et de sa date de naissance.

Date d'embauche en qualité de conducteur	Sont concernés les conducteurs
Du 1er septembre 2000 inclus au 2 mai 2002 (date décret)	Nés après le 1er septembre 1976 : 6 mois pour passer la FIMO à compter du 2 mai 2002 soit avant le 2 novembre 2002
Entre le 2 mai 2002 et le 31 août 2003	Nés après le 1er septembre 1976
Entre le 1er septembre 2003 et le 31 août 2005	Nés après le 1er septembre 1969
A compter du 1er septembre 2005	Quelle que soit leur date de naissance

FCOS

Toute entreprise de transport routier interurbain de voyageurs a obligation de faire suivre à son personnel de conduite une Formation Continue Obligatoire de Sécurité. Celle-ci est obligatoire au cours de toute période de cinq années consécutives de la vie professionnelle d'un conducteur.

Sont dispensés de suivre cette formation :

Les titulaires des attestations FCOS de moins de cinq ans délivrées par les centres habilités suite à un stage.
Les titulaires des FIMO de moins de cinq ans ou diplômes, titres admis en équivalence de moins de cinq ans.

Calendrier de mise en oeuvre des formations FCOS :

L'obligation de suivre une formation FCOS est mise en place de façon progressive

Échéancier	Sont concernés
Avant le 30 juin 2002	Les titulaires du permis D en cours de validité au 01/09/97 et en poste dans une entreprise de transport de voyageurs au 01/09/2000 sans relever d'une classification de conducteur.
Avant le 31 décembre 2002	Les titulaires des attestations d'équivalence FIMO en fonction au 1er septembre 2000 et ayant moins d'un an d'exercice du métier.
Avant le 1er septembre 2003	Les conducteurs nés après le 1er septembre 1973 et non titulaires FIMO voyageurs ou diplômes et titres équivalents.
Avant le 1er septembre 2004	Les conducteurs nés après le 1er septembre 1959 et non titulaires FIMO voyageurs ou diplômes et titres équivalents.
A compter du 1er septembre 2005	Quelle que soit leur date de naissance.

MARCHANDISES Transport compte propre (privé)

TEXTES

Décret n° 2004-1186 du 8 novembre 2004

Arrêté du 15 avril 2005 fixant la liste des accords collectifs de branche étendus

FIMO Conducteur salarié d'un véhicule > 7,5T

EXCLUSIONS :

Ne sont pas concernés, les conducteurs assurant les transports mentionnés à l'article 4 du règlement (CEE) du Conseil du 20 décembre 1985 et à l'article 1er du décret du 22 février 1991.

1. Les véhicules utilisés par les autorités publiques pour des services publics qui ne concurrencent pas les transporteurs professionnels ;
2. Les véhicules transportant des déchets d'animaux ou des carcasses non destinés à la consommation humaine ;
3. Les véhicules utilisés pour le transport d'animaux vivants des fermes aux marchés locaux, et vice versa, ou des marchés aux abattoirs locaux ;
4. Les véhicules utilisés comme boutiques pour la desserte des marchés locaux ou pour des opérations de vente de porte à porte, ou utilisés pour des opérations ambulantes de banque, de change ou d'épargne, l'exercice du culte, des opérations de prêts de livres, disques ou cassettes, des manifestations culturelles ou des expositions, et spécialement équipés à ces fins ;
5. Les véhicules, dont le poids maximal autorisé, y compris celui des remorques ou des semi-remorques, ne dépasse pas 7,5 tonnes, transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur.
6. Les véhicules, dont le poids maximal autorisé, y compris celui des remorques ou des semi-remorques, ne dépasse pas 7,5 tonnes, utilisés pour des transports de marchandises par des exploitations agricoles, de quelque nature qu'elles soient, des exploitations d'élevage, de dressage et d'entraînement, de quelque nature qu'elles soient, des haras, des exploitations forestières, des entreprises paysagistes, des entreprises de travaux agricoles et forestiers, des entreprises de pêche, conchyliculture, aquaculture et mareyage, dans un rayon de 50 kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur.

DEROGATIONS / EQUIVALENCES

Sont réputés avoir satisfait à l'obligation de FIMO:

1. Les titulaires de CAP, CFP, de conducteur routier
2. Les conducteurs d'un véhicule de plus de 7,5 tonnes de PTAC au 03 février 2005
3. Les conducteurs d'un véhicule de plus de 7,5 tonnes de PTAC ayant exercé leur activité, à titre salarié, dans une entreprise dont les conducteurs relèvent du présent titre, pendant trois ans au moins et reprenant, entre la date de publication du présent décret et le 30 juin 2006, une activité identique sous réserve de ne pas l'avoir interrompue pendant une durée supérieure à deux ans.
4. Les titulaires de l'attestation de formation initiale minimale obligatoire délivrée dans le cadre des obligations de formation professionnelle initiale et continue définies par des accords collectifs de branche étendus pris pour l'application du 4° de l'article 1er de l'ordonnance du 23 décembre 1958 susvisée, dans les conditions suivantes :

a) Dès lors que la durée de ladite formation est au moins égale à 105 heures, lorsque l'attestation est délivrée après la publication du présent décret ;

b) Quelle que soit la durée de ladite formation lorsque l'attestation a été délivrée avant la publication du présent décret ; toutefois, lorsque la durée de cette formation est inférieure à 105 heures, les conducteurs intéressés doivent satisfaire à l'obligation de formation continue

de sécurité prévue à l'article 6 dans le délai maximum d'un an suivant leur embauche dans une entreprise dont les conducteurs relèvent du présent titre ;

5. Les conducteurs intérimaires ayant exercé leur activité à bord d'un véhicule de plus de 7,5 tonnes de PTAC, pendant au moins 300 heures au cours des douze mois précédant le 3 février 2005, dans une entreprise dont les conducteurs relèvent du présent titre. Cette situation est établie par une attestation d'exercice du métier de conducteur routier valant attestation de formation initiale minimale obligatoire, délivrée par le chef de l'entreprise de travail temporaire.

FCOS

1° Les conducteurs, au 03 février 2005, comptent **moins de trois ans d'exercice du métier** doivent avoir satisfait à l'obligation de formation au plus tard le 30 juin 2005 ;

2° Les conducteurs de véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes, nés après le 30 juin 1970, doivent avoir satisfait à l'obligation de FCOS au plus tard le 31 décembre 2005,

3° A compter du 1er juillet 2006, tous les conducteurs

Arrêté du 15 avril 2005 fixant la liste des accords collectifs de branche étendus pris pour l'application du 4^o de l'article 1^{er} de l'ordonnance n^o 58-1310 du 23 décembre 1958**Liste des accords collectifs de branche étendus prévue à l'article 15 du décret du 8 novembre 2004**

SECTEUR D'ACTIVITÉ	DATE DE L'ACCORD	DATE D'EXTENSION
Négoce et distribution des combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers	18 novembre 1998	5 février 1999
Coopératives agricoles de céréales, de meunerie, d'approvisionnement, d'alimentation du bétail et d'oléagineux	5 janvier 2000	22 juin 2000
Industries et commerces de la récupération et du recyclage	26 janvier 1999	19 juillet 1999
Négoce et industrie des produits du sol, engrais et produits connexes	21 mai 1999	20 juillet 2000
Commerce, location et réparation de tracteurs, machines et matériels agricoles, matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de motoculture de plaisance, de jardins et d'espaces verts	24 juin 1999	13 mars 2000
Carrières et matériaux de construction	30 juin 1999	13 décembre 1999
Secteur agricole	21 juillet 1999	9 décembre 1999
Bâtiment et travaux publics	26 août 1999	13 mars 2000
Expédition et exportation de fruits et légumes	9 septembre 1999	27 juillet 2000
Fabrication de l'ameublement	21 septembre 1999	2 mars 2000
Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire	12 juillet 2001	26 juillet 2002
Activités du déchet	21 octobre 1999	21 mars 2000
Commerce de gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et alimentation fine et des négociants distributeurs de levure	18 novembre 1999	6 mars 2000
Meunerie ...	3 décembre 1999	9 août 2000
Négoce distributeur de boissons	16 février 2000	13 octobre 2000
Négoce des matériaux de construction	2 mars 2000	11 octobre 2000
Entreprises agricoles de déshydratation de la région Champagne-Ardenne	6 avril 2000	9 avril 2001
Industries du bois et de l'importation des bois	27 avril 2000	18 avril 2001
Industries du bois de pin maritime en forêt de Gascogne	27 avril 2000	22 février 2001
Coopératives agricoles, unions des coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricole de fleurs, de fruits et légumes et de pommes de terre	20 décembre 2000	9 avril 2001
Négoce de bois d'oeuvre et produits dérivés	11 janvier 2001	17 avril 2001
Rouissage et teillage du lin	24 octobre 2001	17 décembre 2002